

Actualité deuxième, troisième et quatrième trimestre 2013

Actualité Législative

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

IMPOT SUR LE REVENU ET PRELEVEMENTS

Revalorisation des tranches du barème de 0,8 %

Pour l'imposition des revenus de 2013, les tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont revalorisées de 0,8 % ([LF 2014, art. 2](#)).

Le plafonnement des effets du quotient familial évolue comme indiqué dans le tableau suivant.

Évolution des plafonds

Plafonnement des effets du quotient familial

Revenus 2013

Revenus 2012

Par demi-part au-delà de 1 part (personnes seules) (1) ou de 2 parts (couples soumis à imposition commune) (2)

1 500 €

2 000 €

Par quart de part lié à un enfant en résidence alternée

750 €

1 000 €

Pour les 2 premières demi-parts liées au premier enfant à charge des personnes célibataires, divorcées ou séparées vivant seules (3)

3 540 €

4 040 €

Pour la demi-part supplémentaire accordée aux personnes célibataires, divorcées, séparées ou veuves vivant seules, sans personne à charge ayant élevé au moins un enfant (4) :

- pendant au moins 5 années au cours desquelles elles vivaient seules



897 €

897 €

- ne remplissant pas la condition des 5 années mais ayant bénéficié de la demi-part pour l'imposition des revenus de 2008 à 2012

Sans objet

120 €

Réduction d'impôt complémentaire en cas de plafonnement :

- de la demi-part accordée aux invalides, anciens combattants, veuves de guerre (5)

1 497 €

997 €

- des deux demi-parts supplémentaires accordées aux veufs ayant au moins un enfant ou une personne invalide à charge

1 672 €

672 €

Montant de l'abattement par enfant marié, rattaché au foyer fiscal

5 698 €

5 698 €

(1) Personnes célibataires, divorcées, séparées n'élevant pas seules leur(s) enfant(s) ou veufs/veuves.

(2) En cas de plafonnement de l'avantage fiscal lié à la demi-part supplémentaire accordée aux invalides, anciens combattants, veuves de guerre, une réduction d'impôt complémentaire est appliquée (1 497 € au maximum pour les revenus de 2013).

(3) Montant / 2 pour les 2 quarts de part liés aux 2 premiers enfants en résidence alternée.

(4) Personnes seules ayant au moins un enfant majeur ou imposé en son nom propre ou ayant eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre.

(5) Montant / 2 pour la réduction d'impôt complémentaire appliquée en cas de plafonnement du quart de part lié à l'invalidité d'un enfant en résidence alternée.

Traitements et salaires : assujettissement à l'IR de la part patronale des complémentaires santé

Dès l'imposition des revenus de 2013, la participation de l'employeur aux contrats collectifs et obligatoires des complémentaires santé constitue une rémunération imposable ([LF 2014, art. 4](#) ; CGI art. 83, 1^o quater, 3e al.).

La part patronale destinée à financer la couverture de ces frais de santé sera ajoutée à la rémunération pour la détermination de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu.

Pour tenir compte de cet assujettissement à l'IR de la part patronale des complémentaires santé, le plafond de déduction applicable aux autres cotisations versées aux régimes de prévoyance complémentaire obligatoires et collectifs est

ajusté en conséquence ([LF 2014, art. 4-1° c](#) ; CGI art. 83-1° quater, dernier al. nouveau). À compter de l'imposition des revenus de 2013, la limite annuelle de déduction est égale à la somme des deux éléments suivants :

- 5 % du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (au lieu de 7 %) ;
- et 2 % de la rémunération annuelle brute, sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 2 % de 8 fois le montant annuel du plafond annuel de la sécurité sociale (au lieu de 3 %), soit un plafond maximal de 5 925 € en 2013 (au lieu de 8 888 €).

Si ce seuil est dépassé, l'excédent est ajouté à la rémunération du salarié et est imposable à l'impôt sur le revenu.

Fin de diverses exonérations et déductions d'impôt sur le revenu

a) Les intérêts des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 2017 pour souscrire au capital d'une société nouvelle ou d'une SCOP, ou en vue du rachat de sa propre entreprise, ne seront plus admis en déduction de la rémunération brute ([LF 2014, art. 26 I-i et j et 26-XI-5](#)).

b) À compter de l'imposition des revenus de 2013, les majorations de retraite ou de pension allouées aux personnes ayant eu ou ayant élevé au moins 3 enfants sont soumises à l'impôt sur le revenu ([LF 2014, art. 5](#) ; CGI art. 81, 2° ter abrogé).

c) L'exonération des sommes attribuées à l'héritier d'un exploitant agricole, ainsi qu'à son conjoint, au titre d'un contrat de travail à salaire différé est supprimée pour les sommes attribuées après le 30 juin 2014 ([LF 2014, art. 26-I h, 26-III et 26-XI-1](#) ; CGI art. 81, 3° abrogé ; c. rural art. L. 321-13, dernier al. supprimé). Les exonérations de CSG et de CRDS sont corrélativement supprimées à partir de la même date.

d) Les sommes perçues à compter du 1^{er} janvier 2014 au titre de l'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu ([LF 2014 art. 26-I h et 26-XI-2](#) ; CGI art. 81-9° septies abrogé).

e) Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne-entreprise ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014 sont imposables à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun ([LF 2014, art. 26-I, n et 26-XI-4](#) ; CGI art. 157-9° quinquies abrogé). L'exonération est maintenue pour les intérêts des livrets ouverts au plus tard le 31 décembre 2013.

Extension du paiement à la source des prélèvements sociaux sur les RCM

En principe, les revenus de capitaux mobiliers (RCM) payés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont assujettis aux prélèvements sociaux sur les revenus de placement lorsque l'établissement payeur est établi en France (c. séc. soc. art. L. 136-7). Dans ce cas, les prélèvements sociaux sont acquittés à la source par l'établissement payeur dans les 15 premiers jours du mois suivant le paiement des revenus.

Lorsqu'ils n'ont pas donné lieu au paiement à la source des prélèvements sociaux, les RCM sont assujettis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine (jetons de présence ou revenus distribués autres que ceux donnant lieu à l'abattement de 40 % par exemple). Dans ce cas, les prélèvements sociaux figurent sur le même avis que l'impôt sur le revenu et sont acquittés par le contribuable avec son impôt sur le revenu.

À compter du 1er janvier 2014, sont soumis à la source aux prélèvements sociaux sur les produits de placement ([LFSS 2014, art. 8-V A](#) ; c. séc. soc. art. L. 136-7, I-1°) :

- l'ensemble des revenus distribués sur lesquels est opéré le prélèvement de 21 % (CGI art. 117 quater), peu importe que le paiement soit assuré par une personne établie en France ou hors de France ;
- les produits des placements à revenu fixe payés hors de France sur lesquels est opéré le prélèvement non libératoire de 24 % (CGI art. 125 D-I). Cette règle s'applique également lorsque le prélèvement, libératoire, doit être liquidé au taux de 5 %, 42 %, 60 % ou 75 % ;

Dans certains cas (produits payés hors de l'EEE, notamment), comme pour la déclaration et le paiement de la retenue de 21 % ou de 24 %, la déclaration et le paiement à la source des prélèvements sociaux incombent au contribuable lui-même.

Taxation aux prélèvements sociaux des contrats d'assurance-vie

Fait générateur. Les produits des contrats d'assurance-vie perçus par les contribuables domiciliés en France supportent l'ensemble des prélèvements sociaux. Cette taxation concerne également les contrats exonérés d'IR à l'exception des contrats pour lesquels le dénouement intervient du fait de la survenance d'une invalidité du souscripteur ou de son conjoint. Les prélèvements sociaux sont prélevés à la source par les établissements payeurs.

Le fait générateur est constitué :

- pour les produits attachés aux droits exprimés en euros dans les contrats mono-support en euros et, depuis le 1.07.2011, dans les contrats multi-supports, par leur inscription en compte (les contrats d'épargne handicap ne sont toutefois imposables qu'en cas de rachat total ou partiel) ;

-pour les produits attachés aux droits exprimés en unités de compte, par le dénouement du contrat ou par son rachat total ou partiel. Cette règle s'applique aux contrats mono-support en unités de compte et aux produits des supports en unités de compte des contrats multi-supports ;

-pour les contrats d'assurance « euro-croissance » ouverts ou transformés à compter du 1.01.2014 pour lesquels un capital ou une rente sont garantis à une échéance fixée au contrat, par le terme de la garantie ([LFR 2013, art. 9](#)).

Taux. Les taux retenus sont ceux en vigueur à la date du fait générateur (date d'inscription en compte pour les produits des supports en euros ou date du rachat ou du dénouement du contrat pour les produits des supports en unités de compte). Pour les produits exonérés d'IR et en cas de dénouement du contrat (rachat ou décès) avant le 26.09.2013, les produits sont imposés par application du taux en vigueur à la date à laquelle les produits sont constatés.

En cas de dénouement du contrat ou de rachat à compter du 26.09.2013, sont taxés aux prélèvements sociaux au taux uniforme de 15,5 % ([LFSS 2014, art. 8](#)) :

-les produits des primes versées avant le 26.09.1997 sur des contrats d'assurance-vie en unités de compte ;

-les intérêts inscrits avant le 01.07.2011 sur le compartiment en euros (ou en devises) d'un contrat d'assurance-vie multisupport relatifs à des primes versées avant le 26.09.1997.

Toutefois, pour les contrats souscrits entre le 01.01.1990 et le 25.09.1997, exonérés d'IR, et pour lesquels les prélèvements sociaux sont acquittés lors du dénouement du contrat ou du décès de l'assuré, les taux historiques sont maintenus pour les gains constatés au cours des 8 premières années suivant l'ouverture du contrat. À titre provisoire, l'application des taux historiques est maintenue pour les faits générateurs intervenus entre le 26.09.2013 et le 30.04.2014 inclus. Les établissements payeurs sont donc autorisés à procéder, à titre provisoire, à la liquidation, au précompte et à la déclaration des prélèvements sociaux dus, selon les règles et sous les conditions applicables aux faits générateurs intervenus avant le 26.09.2013.

Régime du PEA

À compter du 1er janvier 2014, le plafond des versements en numéraire dans le plan d'épargne en actions (PEA) est porté à 150 000 € (au lieu de 132 000 €) ([LF 2014, art. 70-I A-3°](#) ; c. mon. et fin. art. L. 221-30, dernier alinéa modifié) et les produits des titres négociés sur un marché français ou européen non réglementé mais organisé (Alternext, par exemple) échappent au plafonnement de l'exonération des titres non cotés ([LF 2014, art. 70-II](#), 2° c ; CGI art. 157-5° bis modifié).

Nouveau PEA-PME

À compter du 1^{er} janvier 2014, les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un PEA-PME destiné au financement de PME ou d'entreprises

de taille intermédiaire (ETI) ([LF 2014, art. 70-I D](#) ; c. mon. et fin. art. L. 221-32-1 à L. 221-32-3 nouveaux).

Le régime fiscal de faveur du PEA s'applique dans les mêmes conditions (mais dans la limite d'un plafond de 75 000 €) au PEA-PME qui fonctionne selon les règles définies par le code monétaire et financier (c. mon. et fin. art. L. 221-32-1, L. 221-32-2 et L. 221-32-3) ([LF 2014, art. 70-II-3°](#) ; CGI art. 163 quinquies D modifié).

Livret d'épargne populaire : nouvelles conditions d'accès

Pour les ouvertures de livrets d'épargne populaire à compter du 1^{er} janvier 2014, la loi modifie les modalités d'appréciation des capacités contributives des titulaires de ces comptes en substituant, à un plafond calculé en impôt sur le revenu, un plafond calculé en montant de revenu fiscal de référence affecté d'un coefficient multiplicateur égal à 1,8 ([LFR 2013 art. 12](#) ; c. mon. et fin. art. L. 221-15 modifié). Le revenu fiscal de référence auquel est appliqué ce coefficient est celui qui est retenu pour le bénéfice des exonérations de taxe d'habitation et de taxe foncière (CGI art. 1417-I).

Fin du régime sur agrément des monuments historiques

À compter de l'imposition des revenus de 2014, les immeubles faisant partie du patrimoine national en raison de leur caractère historique ou artistique particulier et qui auront été agréés à cet effet par le ministre chargé du budget sont exclus du régime dérogatoire de déduction des charges foncières ([LF 2014 art. 26-I I et 26-XI-3](#)). Les immeubles ayant fait l'objet d'un agrément ministériel antérieurement au 1^{er} janvier 2014 continuent à bénéficier du régime jusqu'au terme de chaque agrément ([LF 2014, art. 26-XI-3](#)).

Le régime est par conséquent réservé aux charges foncières afférentes (CGI art. 156 II 1^o ter modifié) aux immeubles classés monuments historiques, aux immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire et aux immeubles bénéficiant du label délivré par la « Fondation du patrimoine » (c. patr. art. L. 143-2) sur avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Crédit d'impôt développement durable

Pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2014, ce crédit d'impôt fait l'objet de plusieurs aménagements ([LF 2014 art. 74](#) ; CGI art. 200 quater modifié) :

- les propriétaires bailleurs sont exclus du bénéfice du crédit d'impôt pour dépenses d'amélioration de la qualité environnementale des logements ;
- sont exclues de l'avantage fiscal les dépenses d'équipements de production d'électricité et de récupération et de traitement des eaux pluviales ;

- le crédit d'impôt est subordonné à la réalisation d'un bouquet de travaux, sauf pour les foyers modestes ;
- le taux du crédit d'impôt est réduit à 15 % pour les dépenses réalisées en action seule (à condition que les contribuables se trouvent en deçà du plafond de ressources exigé) et à 25 % pour les dépenses engagées dans le cadre de bouquets de travaux.

Aménagement de la réduction d'impôt pour les investissements forestiers

Le dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt (dit « DEFI-forêt ») qui devait arriver à échéance le 31 décembre 2013 (CGI art. 199 decies H) est prorogé pour les opérations réalisées jusqu'au 31 décembre 2017 ([LFR 2013 art. 32-II C](#) ; CGI art. 199 decies H modifié).

S'agissant du volet DEFI-acquisition, la réduction d'impôt est recentrée sur les acquisitions de terrains destinées à l'agrandissement de parcelles existantes. La réduction d'impôt DEFI-travaux et DEFI-contrat est par ailleurs transformée en crédit d'impôt.

Aménagements de la réduction d'impôt pour investissements outre-mer

Les dispositifs de défiscalisation des investissements outre-mer des particuliers via une entreprise (CGI art. 199 undecies B) et dans le logement social (CGI art. 199 undecies C) font l'objet de divers aménagements ([LF 2014, art. 21](#)).

Cette réforme concerne les investissements réalisés à compter du 1^{er} juillet 2014, sous réserve d'une validation préalable par la Commission européenne. Toutefois, à titre transitoire, les règles en vigueur le 30 juin 2014 restent applicables, dans les conditions prévues par les dispositions antérieures à la loi de finances pour 2014.

Déclaration d'IR : dispenses de justificatifs

La loi légalise, à compter de l'imposition des revenus de 2013, la doctrine administrative qui dispense les contribuables déposant leur déclaration de revenus sous forme papier de joindre à leur déclaration les pièces justificatives établies par des tiers (attestations, factures, reçus, quittances...) pour bénéficier de certains avantages fiscaux sous forme de réduction ou de crédit d'impôt ([LFR 2013, art. 17-I A à F et 17-III-1](#)).

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité Législative juin 2014 »](#)